

Secrétaire général aux fins de la prévention des conflits, du maintien et de la consolidation de la paix, ainsi que du règlement pacifique des différends,

Rappelant que la Slovénie a adhéré, le 6 juin 1992, à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/11, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session et, par la suite, tous les deux ans à l'ordre du jour de ses sessions futures, une question intitulée "Université pour la paix",

1. *Félicite de nouveau* le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale pour la paix, alimenté par des contributions volontaires, pour aider l'Université pour la paix à mener à bien son action en faveur de la paix et la doter des ressources accrues qui lui sont indispensables pour poursuivre sa mission;

2. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix et au budget de l'Université pour la paix;

3. *Invite également* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir la paix mondiale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Université pour la paix".

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/10. Année internationale du sport et de l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité international olympique, fondé à l'initiative d'un Français, Pierre de Coubertin, célébrera son centenaire en 1994,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424, en date du 5 décembre 1980, sur les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que l'organisation sur le plan national et à l'échelle internationale des manifestations de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique sera coordonnée par le Comité international olympique avec la collaboration des fédérations sportives internationales et des comités nationaux olympiques,

Considérant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport et la culture,

Considérant également que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale parmi les jeunes du monde et que cet idéal est donc en harmonie avec l'Année internationale de la famille, qui doit

être célébrée en 1994, conformément à la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Constatant que les préparatifs de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique n'auront pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies ou ses Etats Membres et qu'il ne sera pas non plus nécessaire de mettre en place des structures administratives,

1. *Proclame* 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique;

2. *Loue* le Mouvement olympique d'avoir comme idéal de favoriser, par le sport et la culture, l'entente internationale entre les jeunes du monde;

3. *S'associe* à l'appel pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport, lancé par le Comité international olympique et entériné dans la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993;

4. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à s'associer à la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène pour assurer le succès de l'Année.

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/11. Respect de la Trêve olympique

L'Assemblée générale,

Considérant l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique et entériné par cent quatre-vingt-quatre comités olympiques, qui a été présenté au Secrétaire général,

Sachant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui requiert l'entente mutuelle favorisée par l'amitié, la solidarité et la loyauté,

Sachant également que le Comité international olympique essaie de rétablir l'antique tradition grecque de l'*ekekheiria*, ou "Trêve olympique", au profit de l'entente internationale et du maintien de la paix,

Rappelant la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993, et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, qui souscrit à l'appel en faveur d'une Trêve olympique,

Ayant conscience que l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique pourrait utilement contribuer à la concrétisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.